



Arrêt

n° 291 702 du 11 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 28 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité congolaise (R. D. C.), déclare qu'elle vit en Italie depuis 2003, avec ses deux enfants mineurs d'âge, où la qualité de réfugiée lui a été reconnue. Elle indique être arrivée sur le territoire belge en date du 23 février 2023, pour une visite familiale. Elle est détentrice d'une carte de séjour en qualité de réfugiée, délivrée par les autorités italiennes et valable jusqu'au 16 août 2027 ainsi que d'une carte d'identité italienne, valable jusqu'au 20 février 2025.

2. Le 28 février 2023, la requérante a été interceptée à l'aéroport de Charleroi par la police aéroportuaire de Gosselies (APL-Gosselies) en possession d'un passeport dont la date d'expiration a été falsifiée.

3. Le jour même, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 28 février 2023.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

**«MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. En effet, selon les services de police, la date d'expiration dudit document de voyage a été modifiée. Ce dernier état initialement valable jusqu'au 27.12.2022.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA-Gosselies le 28.02.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il apparaît que la date d'expiration de son document de voyage, initialement valable jusqu'au 27.12.2022, a été falsifiée et modifiée avec la nouvelle date du 27.12.2028.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été entendue le 28.02.2023 par la LPA-Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA-Gosselies le 28.02.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il apparaît que la date d'expiration de son document de voyage, initialement valable jusqu'au 27.12.2022, a été falsifiée et modifiée avec la nouvelle date du 27.12.2028.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA-Gosselies le 28.02.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il apparaît que la date d'expiration de son document de voyage, initialement valable jusqu'au 27.12.2022, a été falsifiée et modifiée avec la nouvelle date du 27.12.2028.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner en Italie où elle est reconnue réfugié. Elle déclare vouloir retourner en Italie.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la LPA-Gosselies le 28.02.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il apparaît que la date d'expiration de son document de voyage, initialement valable jusqu'au 27.12.2022, a été falsifiée et modifiée avec la nouvelle date du 27.12.2028.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Italie. »

II. Irrecevabilité du recours

1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non.

2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée vers l'Italie, où elle disposait d'un titre de séjour, en date du 24 avril 2023.

3. Dans ces conditions, le Conseil constate que le recours est irrecevable car dépourvu d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM